

**1710-03-18**

**Notaire François Trotaïn**

**Donation faite**

**par**

**François Frigon**

**à**

**Jean-François Frigon et Madeleine Moreau**

Formation Suite  
De par François  
à François Frigon son  
fils et a quelques autres  
sa femme En 1710 le 18 Mars

1710

1710  
18 Mars







400  
L'année prochaine  
prochain et  
général

Et de Léona Née femme ayant cause voulant Constantement et irrévocable  
qu'elle en soit et demeure servy et resté sur et l'écrit en bonne et  
suffisante possession et saisi par qui et ainsi que appartient aux  
En Notre ditte présente Constitutions a cette fin Léona provenue  
spéciallement le porteur de présentes auquel est en donne et  
donne tout pouvoir et nous avons promis sur présentes ou se appartient  
En quatre mois d'icy surant de domances Le ditte porteur en veut  
et Constituer le porteur d'icelle quequel il se a on donne et donne tout  
pouvoir de donner de quoy acte avec moy en la destination de présentes

françoise Car ainsi et prometant les obligations de Penonem de Saint  
Frison Et passé l'estude d'icelle notaires apres midy ce jour d'icy dix huit  
M M  
J R P L in manus mit sepe Dub-dix En presence de sr. Jacques Couillard  
Aquis d'icelle Cathédrale de Québec Laaronne huy par Cathédrale de  
et de marie par se come expressé en ce lieu de finimer a le d'icy  
signer avec leur soumission et ledit de domance de cense de Frigon  
jeanne Frigon et Mathurin Rivard son mary et le notaires et  
quand aude prime et L'année madame Frigon s'adonne et  
L'année anthoine Frigon on dit l'écrit ne sauroit signer et le Enquis apres  
lecture de cette sentence de sonner Frigon Frigon Madeline  
MCC

Francoise Frigon  
jeanne Frigon Mathurin Rivard

Jacques Couillard  
Pierre Therme  
Crotain

Acte de donation de François Frigon, à Jean-François-Frigon, son fils.  
(Registre des Insinuations, Trois-Rivières)

(18 mars 1710)

Par-devant François Trotaïn, notaire royal & garde-notes au Cap de la Madeleine, Champlain, Batiscan & Ste-Anne en la Nouvelle France, résidant à Batiscan, Soussigné, témoins cy-bas nommés, fut présent le Sieur François Frigon, habitant de Batiscan y demeurant, lequel se voyant fort âgé et chargé de plusieurs dettes, et hors d'état de pouvoir travailler ny vaquer à ses affaires pour pouvoir subsister, aurait fait venir ce jour Jean-François Frigon son fils aîné, Madeleine Frigon, femme de Jean Prime et le Sr Jean Prime, son gendre, Françoise Frigon veuve de feu Joseph Moreau, Jeanne Frigon, femme de Mathurin Rivard et le dit Rivard aussy présent, et Antoine Frigon, tous ses enfants; la dite Madeleine et ladite Jeanne Frigon de leurs dits maris bien et dûment autorisées pour l'effet qu'il s'ensuit, lesquels susnommés comparants, veu et considéré les moyens de pourvoir au soulagement et à la subsistance dudit Sieur François Frigon leur père, et ne pouvant trouver d'autre moyen que conjointement avec luy, sans aucune force ny contrainte, ont avec ledit Sieur François Frigon leur père délibéré et consenti volontairement ce qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Sieur François Frigon a reconnu et confessé avoir donné, cédé, transporté et délaissé dès maintenant et à toujours par donation pure et simple et irrévocable faite entre-vifs ou autrement en la meilleure forme et manière que faire se peut..... au Sieur Jean-François Frigon son fils et à Madeleine Moreau sa bru-femme, d'iceluy Jean-François Frigon ycelle Magdeleine Moreau de son dit mary bien et dûment autorisée, pour l'effet des dites présentes pour eux et leurs hoirs & ayant droit à l'avenir, c'est à savoir une habitation de deux arpents de large ou environ sur quarante de profondeur, située en la seigneurie de Batiscan audit donateur appartenant avec tout le désert qui est sur ycelle habitation et les bâtiments, maison, grange et étable et tous les meubles qui sont dans la maison, avec deux boeufs, une vache et deux petits tauraux, harnais de cheval et charette, et ainsy que le tout se comporte à présent.... prenant ycelle habitation sur le devant vers le sud sur le bord du fleuve Saint-Laurent, et del'autre bout vers le nord à la rivière de Batiscan, tenant du côté du sorouest à l'habitation des héritiers de feu le Sr Jean LeMoyné, et du côté du nord-est à celle des héritiers de feu Morneau,, étant ycelle habitation en la censive des révérends Pères de la Compagnie de Jésus.... A la charge par les dits donataires et leurs hoirs et ayant cause, nourrir, auberge et entretenir ledit donateur leur père sa vie durant en leur maison et comme eux tant sain que malade, et en prendre tous les soins que peuvent et doivent de bons enfants envers leur père en sorte qu'il vive longtemps avec eux, et à son décès le faire inhumer avec les autres fidèles honorablement selon sa condition, et payer les frais funéraires de son enterrement; comme aussi, nourrir, auberge et entretenir ledit Antoine Frigon leur frère aussi sa vie durant, ainsi que sondit père sans toutefois que l'obligation qu'ils ont contractée cy devant avec yceluy Antoine Frigon par une autre donation d'en prendre pareil soins puisse servir que d'une seule et même chose, avec égard comme aussi par lesdits donataires payer les dattes dont ledit donateur est redevable montant à la somme de seize cents quatre-vingt livres, à savoir,  
aux héritiers de feu M. de La Chenaye, quatre cents livres.  
à Jean Baril, de Batiscan, quatre-vingt livres.  
aux héritiers de M. de St-Romain, soixante-quatorze livres.  
au sieur Damien Quatresous, vingt-cinq livres.  
A Monsieur Babie, quarante livres.  
à Madame Beaudoin, de Québec, trente livres.

(au verso)

C

Au Sieur Guillerier, de Montréal, quinze livres.  
et aux dits donataires, six cent quatre-vingt livres, à savoir  
six cents livres par l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant  
recours (?) à yceluy, et quatre-vingt livres d'autre part  
payé par ledit donataire à M. de la Chenaye à l'acquit dudit  
donateur son père, suivant le mémoire qu'il a produit devant  
nous notaire soussigné et témoins cy-bas nommés, lesdits enfants  
sus-nommés présents comme aussy ~~mmmmmmmmmmmmmmmmmm~~ payer ce qui  
se trouve reconnu ~~mmmm~~ être dû aux autres enfants d'ycelui dona-  
teur, fors celle dudit Antoine Frigon, etc.....

Moyennant quoi lesdits enfants cy-devant nommés ont dit et  
déclaré par ces présentes qu'ils ont dès à présent renoncé au  
douaire de Marie-Claude Chamois, leur mère et à toutes autres con-  
ventions matrimoniales à eux accordées par leur dit père par leur  
contrat de mariage et à tous autres droits mobiliers et immobi-  
liers qu'ils pouvaient avoir prétendre et demander en ce que ladite  
habitation ci-dessus ~~donnée~~ parled. Sr François Frigon leur père au  
Sr Jean-François Frigon leur frère.....

Fait et passé, étude dudit notaire après-midi, ce  
dixième mars mil sept cent dix, en présence des dites parties, et  
de Sr. Jacques Rouillard, de Batiscan, et de Pierre l'Herme, huis-  
sier, dud. Batiscan, dem. à Ste-Marie, de présent en ced. lieu  
témoins à ce requis....

- o - (Contrat insinué à Trois-Rivières,  
le 5 mai 1710. Pottier, greffier.

Notés de Raymond Douville.  
Archives du Séminaire de Nicolet.  
Source : Robert Frigon (2).